

## **MOTION SUR LES TARIFS DE L'ÉLECTRICITÉ A PULLY**

En vertu des articles 63 et suivants du Règlement du Conseil communal de Pully, j'ai l'honneur de déposer la présente motion.

### **Préambule**

L'ouverture des marchés de l'électricité est une réalité en Europe en 2007. En ce qui concerne la Suisse, la loi fédérale sur l'approvisionnement en électricité (LApEI), proposée par le Conseil Fédéral, fait actuellement la navette entre les chambres fédérales. Sur le plan cantonal vaudois un décret transitoire sur le secteur de l'électricité a été adopté en 2005.

Tant le projet de loi fédéral que le décret cantonal exigent (DCV art. 3) : « un service public assurant une distribution et une fourniture sûres et efficaces des entreprises électriques et des consommateurs, à des coûts avantageux et des conditions respectueuses de l'environnement et favorables aux énergies indigènes et renouvelables ». L'article 15 de la LApEI prévoit que « les coûts de réseaux imputables comprennent les coûts d'exploitation et les coûts de capital d'un réseau sûr, performant et efficace. Ils doivent comprendre un bénéfice d'exploitation approprié ».

Les tarifs d'électricité globaux que nous connaissons aujourd'hui doivent dorénavant être décomposés en 3 parties distinctes. Soit : 1) l'énergie consommée ; 2) la somme des timbres de transit de l'énergie sur l'ensemble des réseaux de la très haute tension à la très basse tension ; 3) les taxes.

L'énergie peut être achetée aux meilleures conditions sur le marché en mettant les fournisseurs en concurrence. Seul le timbre de transit d'énergie basse tension concerne la Ville de Pully puisqu'elle en possède le réseau, qui par sa capillarité, correspond au timbre proportionnellement le plus élevé. Ce réseau comprend le droit d'usage du sol. Quant aux taxes, en plus de la TVA 7,6 %, la commune peut introduire des taxes affectées, comme par exemple une taxe pour payer l'éclairage public, une taxe sur les économies d'énergie et les énergies renouvelables, etc. ; le canton et la confédération peuvent procéder de même.

On voit donc apparaître trois sources de marges affectées ou non avec lesquels on peut jouer, tout en rendant compte tant à la commission cantonale de surveillance du secteur électrique qu'à la commission fédérale de l'électricité ainsi qu'à la surveillance des prix.

### **Motion**

La motion demande à la municipalité de Pully de revoir complètement sa tarification de l'électricité pour l'adapter à la nouvelle donne présentée ci-dessus au nom de la transparence des coûts et de prévoir de faire un juste bénéfice pour un service commercialisé.

Cette demande implique la refonte complète du règlement pour la fourniture d'énergie électrique qui a été adopté par le Conseil communal le 17 février 1993.

Entre autre l'article 9.2 qui prévoit que « tout bénéfice réalisé est affecté soit, en priorité à l'égalisation des résultats des comptes annuels, soit à l'alimentation du fonds de réserve pour l'extension ou la rénovation du réseau, soit à des amortissements supplémentaires du réseau » doit être modifié pour permettre une meilleure affectation des bénéfices.

Pour une commune, ayant les difficultés financières actuelles, il est souhaitable de faire des bénéfices raisonnables sur les produits d'un service commercialisé qu'est l'électricité. Signalons qu'après avoir baissé, sous la dernière législature, le kWh de l'ordre de 2 centimes, cela s'est traduit par un manque à gagner de l'ordre de 1,2 millions de francs ce qui n'est pas à dédaigner dans la situation financière actuelle. Malgré un tel réajustement le prix de l'électricité à Pully n'aurait en rien à rougir par rapport aux prix pratiqués dans les communes environnantes.

### **Conclusion**

Vu ce qui précède, j'ai l'honneur de demander au Conseil communal de Pully de bien vouloir prendre en considération ma proposition et, de transmettre la présente motion à la Municipalité pour étude et rapport.

Pully, le 21 mars 2007

Michel Aguet

